



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024176-0002

Arrêté de prescriptions complémentaires portant régularisation d'une partie des installations exploitées par la société CARBONEX sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE et levée de la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral n° PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYÉ-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019, encadrant l'installation de la seconde unité de carbonisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023356-0004 du 22 décembre 2023, encadrant la défense incendie ;

Vu le porter à connaissance relatif à la régularisation de l'implantation d'une ligne de valorisation de bois sous forme de bûchettes compressées (zone G), transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 28 février 2022 et complété les 28 février 2022, 7 juillet 2023, 10 août 2023, 12 février 2024 et 15 mars 2024 ;

Vu le porter à connaissance relatif à l'implantation de chapelles de stockages à l'Est du site (zone I), transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 9 décembre 2022 et complété les 10 août 2023, 14 septembre 2023, 26 septembre 2023, 4 octobre 2023, 12 février 2024, 15 mars 2024 et 26 mars 2024 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la régularisation des chapelles de stockage implantées à l'Ouest du site (zone A), transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 7 juillet 2023 et complété les 10 août 2023, 19 septembre 2023, 12 février 2024, 15 mars 2024 et 26 mars 2024 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la régularisation de la zone de conditionnement, de palettisation et de quarantaine (zone B), transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 7 juillet 2023 et complété les 10 août 2023, 19 septembre 2023, 12 février 2024, 15 mars 2024 et 26 mars 2024 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la régularisation de la zone de stockage en vrac (zone C), transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 7 juillet 2023 et complété les 10 août 2023, 19 septembre 2023, 12 février 2024, 15 mars 2024 et 26 mars 2024 ;

Vu les avis émis par le service d'incendie et de secours de l'Aube du 28 février 2022 et du 7 septembre 2023, dont les recommandations ont été intégrées à cet arrêté ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 28 mai 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant ;

Considérant que le bâtiment autorisé à l'Est du site n'a pas été construit dans les 3 ans suivant son autorisation en 2012 et qu'aucune demande de prorogation n'a été reçue par la préfecture ;

Considérant dès lors que cette autorisation pour le stockage à l'Est du site est caduque ;

Considérant que les chapelles de stockage implantées à l'Est du site visent une extension de stockage supérieure au seuil de la rubrique 4801 relative au stockage de charbon de bois ;

Considérant, toutefois, que ces chapelles de stockage sont assimilables aux chapelles implantées depuis 2016 au côté Ouest du site ;

Considérant que les dispositions constructives, les moyens de détection et de protection de ces chapelles de stockage sont déjà encadrés par les arrêtés préfectoraux applicables au site ;

Considérant la localisation du projet d'implantation de ces chapelles à l'Est sur l'emprise autorisée du site, notamment sur un terrain aménagé et utilisé pendant plusieurs années pour le stockage des déchets du site, et l'absence de riverains à proximité immédiate ou de tout nouvel enjeu qui n'aurait pas été étudié lors de l'instruction du projet initial ;

Considérant que l'instruction des dossiers de régularisation des zones A, B, C et G n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau de risque sur ce site, dans les conditions de stockage modélisées ;

Considérant toutefois que les dossiers présentés et leurs compléments ne démontraient pas l'acceptabilité des projets concernés ;

Considérant que l'inspection des installations classées a dû prendre en compte certaines hypothèses pour démontrer leur acceptabilité, notamment afin d'assurer la couverture des besoins en eau d'extinction d'incendie et la rétention de celle-ci ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des conditions déterminées par l'inspection des installations classées, le projet peut être regardé comme non-substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de reprendre, dans cet arrêté, les conditions de modélisations des différents stockages, les hypothèses prises en considération par l'inspection des installations, ainsi que les renforcements de prescriptions nécessaires au regard de l'analyse réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|---|----|
| TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 4 |
| CHAPITRE 1.2. Nature des installations..... | 4 |
| Article 1.2.1. Classement ICPE..... | 4 |
| Article 1.2.2. Consistance des installations..... | 6 |
| CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables..... | 7 |
| TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique..... | 8 |
| CHAPITRE 2.1. – Conception des installations de la ligne « Bûchettes »..... | 8 |
| Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées..... | 8 |
| Article 2.1.2. Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées..... | 8 |
| TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques..... | 9 |
| CHAPITRE 3.1. Limitation des rejets..... | 9 |
| TITRE 4 – Prévention des risques technologiques..... | 9 |
| CHAPITRE 4.1. Infrastructures et installations..... | 9 |
| Article 4.1.1. Caractéristiques minimales des voies..... | 9 |
| CHAPITRE 4.2. Conception des installations de la ligne « Bûchettes »..... | 10 |
| Article 4.2.1. Dispositions constructives du bâtiment 3000..... | 10 |
| Article 4.2.2. Mise à jour de l'ERF..... | 10 |
| CHAPITRE 4.3. Conception des Chapelles de stockage de produits finis..... | 10 |
| Article 4.3.1. Rideaux en façade..... | 10 |
| CHAPITRE 4.4. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents..... | 10 |
| Article 4.4.1. Événements et parois soufflables..... | 10 |
| CHAPITRE 4.5. Organisation des stockages..... | 10 |
| Article 4.5.1. Dans la cellule dédiée au stockage des bûches de bois compressé..... | 10 |
| Article 4.5.2. Dans les chapelles implantées à l'Ouest du site..... | 10 |
| Article 4.5.3. Dans les chapelles implantées à l'Est du site..... | 10 |
| Article 4.5.4. Dans la chapelle dédiée à la zone de quarantaine..... | 11 |
| Article 4.5.5. Dans la zone de stockage en vrac..... | 11 |
| Article 4.5.6. Restriction de stockage dans la zone de conditionnement..... | 11 |
| Article 4.5.7. Restriction de stockage dans les chapelles implantées à l'Ouest du site..... | 11 |
| Article 4.5.8. Restriction de stockage dans les chapelles implantées à l'Est du site..... | 11 |
| Article 4.5.9. Autres stockages..... | 11 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE 4.6. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie..... | 11 |
| Article 4.6.1. Séchoirs de la ligne « bûchettes »..... | 11 |
| Article 4.6.2. Silo de sciures de la ligne « bûchettes »..... | 11 |
| Article 4.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie propres aux chapelles implantées à l'Est du site.... | 11 |
| CHAPITRE 4.7. Équipes d'intervention..... | 12 |
| Article 4.7.1. Équipements particuliers..... | 12 |
| TITRE 5 - Conditions particulières applicables à certaines installations..... | 12 |
| CHAPITRE 5.1. Séchoirs et pré-séchoirs..... | 12 |
| Article 5.1.1. Trappe de visite..... | 12 |
| Article 5.1.2. Source électrique des sondes de température et des jauges de remplissage..... | 12 |
| TITRE 6 – NOTIFICATION – PUBLICATION – ABROGATION - EXÉCUTION..... | 12 |
| CHAPITRE 6.1. Notification et publication..... | 12 |
| CHAPITRE 6.2. Abrogation | 13 |
| CHAPITRE 6.3. Exécution..... | 13 |

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, des activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012241-0001 du 28 août 2012 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 et PCICP2023356-0004 du 22 décembre 2023 susvisés, modifiés et complétés par les articles 2 et suivants du présent arrêté, et sous respect des dispositions réglementaires en vigueur et des plans et descriptifs joints à la demande de modification des installations.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Classement ICPE

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2023356-0004 du 22 décembre 2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| N° de la Rubrique | Désignation de l'activité | Caractéristiques du site | Régi-me |
|-------------------|--|---|---------|
| 2420-2a | Charbon de bois (fabrication du) 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ | Four 1 : 7x12 m ³ + 1x24 m ³ = 108 m ³ Four 2 : 10x30 m ³ = 300 m ³ Volume total des enceintes de carbonisation : 408 m ³ | A |
| 2541-1 | Agglomération de houille, charbon de bois, minerais de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j | Capacité maximale d'agglomération : 80 t/j | A |

| | | | |
|----------|--|--|---|
| 4801-1 | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.</p> | <p>Charbon de bois en vrac : 4 200 m³, soit 1 050 t Fines : 17 500 m³ soit 4 375 t Stockage de produits finis : - Bâtiment « 3000 » : 9 700 m³ - 4 chapelles de stockage côté Ouest : 22 352 m³ ou 5 588 t - 5 chapelles de stockage côté Est : 33 750 m³ ou 6 750 t - Quarantaine : 800 m³, soit 200 t - Briquettes : 2 400 m³</p> <p>Quantité totale présente sur le site : 90 702 m³, soit 22 675 t</p> | A |
| 1532-2 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p> | <p>Volume de bois : 33 000 m³ réparti entre le parc à grume, l'aire de stockage au sol et les silos de séchage, de pré-séchage et de plaquettes forestières Volume de bûchettes de bois compressé : 4 500 m³</p> <p>Volume total de bois présent : 37 500 m³</p> | E |
| 2260-1-a | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p> | <p>Broyeur faible vitesse (270 tr/min) de 630 kW à la sortie du parc à bois Ligne de production de bûchettes de bois compressé : 384 kW - Broyeur humide : 132 kW - Broyeur affineur : 90 kW - Deux presses de 75 kW unitaire, soit 150 kW - Deux scies de 6 kW unitaire, soit 12 kW</p> <p>Puissance totale : 1 014 kW</p> | E |
| 2915-1-a | <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 L.</p> | <p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de transfert thermique est de l'huile répondant aux conditions du point 1 : V = 25 t, soit 25,3 m³ Le fluide de travail sera de l'huile siliconée organique, répondant aux conditions du point 1 : V = 2,5 t, soit 2 m³</p> <p>Quantité totale présente dans le circuit : 27,3 m³</p> | E |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| 2160-2b | <p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est compris entre 5 000 et 15 000 m³</p> | <p>- Silo de stockage de blé : 20 m³, - Silos de stockage d'amidon : 2 x 90 m³ = 180 m³, - Stockage de plaquettes : 1 250 m³ - Pré-séchoir bois broyé : 2 x 1 250 m³ - Séchoir : 2x300 m³ - Stockage de briquettes de charbon de bois : 2 x 3 000 m³ + 1 x 750 m³ + 300 m³ - Stockage de plaquettes forestières : 2 000 m³ Volume total de matière stockée : 13 600 m³</p> | DC |
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | <p>Centrale de cogénération biomasse d'une puissance de 15 MW. Groupe électrogène de secours : 2,41 MW.</p> <p>Total 17,41 MW</p> | DC |
| 4330-2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> | <p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de travail est de l'huile siliconée organique. Le point éclair de cette huile est de 30 °C et son point d'ébullition de 152 °C pour une température de travail de 300 °C.</p> <p>Quantité totale présente sur le site : 2,5 t.</p> | DC |
| 4510-2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | <p>Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de transfert est de l'huile thermique siliconée présentant des caractéristiques de dangers pour l'environnement aquatique (H400).</p> <p>Quantité totale présente sur le site : 25 t</p> | D |

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé) ; DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2. Consistance des installations

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 sont modifiées comme suit :

« L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un stockage extérieur de bois,
- une unité de broyage de bois,
- des silos de stockage du bois (pré-séchoirs + séchoirs),
- 2 tunnels de séchage de 40 x 4 m,
- une unité de carbonisation de bois (appelée FOUR 1) à 8 cellules,
- une unité de carbonisation de bois (appelée FOUR 2) à 10 cellules,
- une unité de cogénération de 15 MW reliée au FOUR 1,
- une unité de cogénération utilisant le principe de l'ORC (Organic Rankine Cycle) pour la production d'électricité reliée au FOUR 2,
- 2 silos de stockage de charbon de bois en vrac sous auvent,
- une unité d'ensachage et de palettisation de charbon de bois,
- une unité d'agglomération de briquettes de charbon de bois,
- des silos de stockage de briquettes de charbon de bois,
- un silo de stockage de blé,
- un silo de stockage d'amidon,
- une aire de stockage des fines,
- le bâtiment 3 000 composé de 4 cellules :
 - 1 cellule de maintenance
 - 1 cellule dédiée au stockage du charbon de bois (produits finis)
 - 1 cellule pour la production de bûchettes de bois compressé
 - 1 cellule dédiée au stockage de ces bûchettes de bois compressé
- un silo de stockage des sciures de bois de 520 m³ sur la ligne « bûchettes »,
- un séchoir de 15 m³ sur la ligne « bûchettes »,
- quatre chapelles de stockage de produits finis à l'Ouest du site
- cinq chapelles de stockage de produits finis à l'Est du site. ».

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012241-0001 du 28 août 2012 sont modifiées comme suit :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - bâtiment 3 000 – cellule de stockage de bûchettes de bois compressé
 - stockage extérieur de bois dans les conditions fixées par l'annexe II ;

- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - bâtiment 3 000 - cellule d'implantation de la ligne de valorisation des bûchettes de bois
 - séchoirs et pré-séchoirs existants > non applicable
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, notamment l'annexe II ;
- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4330 ;
- arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510. »

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1. – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE LA LIGNE « BÛCHETTES »

Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur minimale (en m)* | Débit nominal théorique (en m ³ /h) | Vitesse d'éjection minimale |
|---------------|--|--------------------------|--|-----------------------------|
| 1 | Séchoir | 10 | 97 | 5 m/s |
| 2 | Filtres à manche | 10 | 97 | 5 m/s |
| 3 | Aspiration de vapeur en sortie de presse | 10 | 97 | 5 m/s |

* Sous 1 mois, l'exploitant démontre que cette hauteur respecte l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et prend en compte la hauteur des bâtiments environnants.

Article 2.1.2. Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets visés à l'article précédent dans les conditions suivantes :

| Paramètre : Poussières | | | | |
|--|--|---------------------|-----------------------|---------------------------|
| Conduit | Valeur limite de rejet (concentration en mg/m ³) | Flux horaire en g/h | Flux annuels en kg/an | Fréquence de surveillance |
| N° 1 - séchoir | 100 | 9,7 | 85 | triennale |
| N° 2 – filtres à manche | 10 | 0,97 | 8,5 | |
| N° 3 – aspiration de vapeur à la sortie de la presse | 100 | 9,7 | 85 | |

Les concentrations et volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. LIMITATION DES REJETS

Tout rejet est interdit dans les bassins d'infiltration, sauf autorisation de l'inspection des installations classées.

Chaque bassin de décantation et de rétention est doté d'un marquage indiquant le niveau réservé à la gestion des eaux d'extinction incendie. Lorsque le niveau est atteint, une analyse de la qualité de l'eau est réalisée.

Si les résultats de l'analyse sont conformes à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 pour le bassin n° 1 et à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 pour le bassin n° 4, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées pour obtenir l'autorisation d'ouvrir la vanne du bassin concerné, en lui transmettant les justificatifs afférents analysés et commentés.

Dans le cas contraire, les eaux contenues dans les bassins de décantation sont orientées vers un centre de traitement de déchets habilité. Ce transfert est consigné dans le registre des déchets. L'exploitant conserve les justificatifs conformément à la réglementation.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Caractéristiques minimales des voies

Les dispositions de l'article 7.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 sont modifiées comme suit :

« Les voies doivent être conçues de manière à permettre l'accessibilité des installations aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins :

| Caractéristiques | voies engins |
|---|--------------|
| Largeur de chaussée, bandes réservées au stationnement exclues | 3 m |
| Hauteur libre minimum | 3,50 m |
| Pente inférieure ou égale | 15 % |
| Force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum | oui |
| Rayon intérieur du virage R minimum | 11 m |
| si $R < 50$ m, alors une surlargeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage | $S = 15/R$ |

A minima une voie est accessible sur la périphérie des installations. »

CHAPITRE 4.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE LA LIGNE « BÛCHETTES »

Article 4.2.1. Dispositions constructives du bâtiment 3000

Les 3 cellules sont séparées par un mur REI120, équipé de portes de même résistance.

Article 4.2.2. Mise à jour de l'ERF

L'étude technique du risque foudre est mise à jour sous 3 mois.

CHAPITRE 4.3. CONCEPTION DES CHAPELLES DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Article 4.3.1. Rideaux en façade

L'implantation de rideaux en façade des chapelles de stockage de produits finis est interdite. Tout rideau implanté sans autorisation est démonté sous 1 mois.

CHAPITRE 4.4. AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

Article 4.4.1. Événements et parois soufflables

| Volume | Surface minimale nécessaire selon norme NF EN 14491 | Mis en place | Pression statique maximale d'ouverture |
|---|---|---------------------------------------|--|
| Silo sciures de la ligne bûchettes bois | 2,8 m ² | 10 événements pour 3,7 m ² | 100 mbar |

CHAPITRE 4.5. ORGANISATION DES STOCKAGES

Article 4.5.1. Dans la cellule dédiée au stockage des bûches de bois compressé

Le stockage est organisé en 2 îlots de 44 m x 11,3 m, sur une hauteur maximale de 4,5 m, soit 2 palettes. La largeur des allées entre ces 2 îlots est de 2 m.

Article 4.5.2. Dans les chapelles implantées à l'Ouest du site

Chaque travée accueille un îlot d'une largeur maximale de 8 m, sur une hauteur de 4 m. La largeur des allées entre 2 travées est de 2 m.

Article 4.5.3. Dans les chapelles implantées à l'Est du site

Chaque travée accueille un îlot d'une largeur maximale de 8,5 m, sur une hauteur de 4,4 m. La largeur des allées entre 2 travées est de 0,8 m.

Pour le stockage de charbon de bois, un retrait du stockage de 10 m sur la façade Nord des 3 chapelles, longeant le chemin, permet de limiter les effets thermiques à l'emprise du site, dans l'attente de l'acquisition du chemin par l'exploitant. Ce retrait n'est pas applicable lors du stockage de briquettes de charbon de bois.

Article 4.5.4. Dans la chapelle dédiée à la zone de quarantaine

Une allée de 6,35 m est libre de tout stockage au Sud de la zone de quarantaine, le long du bâtiment dédié à la palettisation.

Le stockage est organisé en 6 îlots de 2,5 m x 31,5 m, sur une hauteur maximale de 1,7 m. La largeur des allées entre ces 2 îlots est de 2,9 m.

Article 4.5.5. Dans la zone de stockage en vrac

Dans la première travée (Est), le stockage est organisé en 2 îlots de 28,5 m x 24,3 m, sur une hauteur maximale de 2 m. La largeur des allées entre ces 2 îlots est de 8 m.

Dans la seconde travée (Ouest), le stockage est organisé en 2 îlots de 23,5 m x 20,7 m, sur une hauteur maximale de 2 m. La largeur des allées entre ces 2 îlots est de 2 m.

Une allée de 9 m sépare ces 2 zones de stockage.

Article 4.5.6. Restriction de stockage dans la zone de conditionnement

La quantité de produits finis stockés est limitée à 2 jours d'en-cours de production.

Article 4.5.7. Restriction de stockage dans les chapelles implantées à l'Ouest du site

Tout stockage est interdit dans la travée Ouest des chapelles n°1 et n°3.

Article 4.5.8. Restriction de stockage dans les chapelles implantées à l'Est du site

Tout stockage est interdit dans ces chapelles jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité des 2 chapelles construites à ce jour.

L'autorisation de construire les 3 chapelles supplémentaires est conditionnée au retour à la conformité préalable des 2 chapelles déjà implantées.

Article 4.5.9. Autres stockages

Tout stockage en dehors des zones autorisées à cet effet est interdit. Aucun stockage extérieur n'est autorisé.

CHAPITRE 4.6. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 4.6.1. Séchoirs de la ligne « bûchettes »

Les séchoirs de la ligne « bûchettes » sont équipés de :

- Arrêt de la ventilation
- Sonde de détection de la température
- Système automatique d'extinction incendie en sortie

Article 4.6.2. Silo de sciures de la ligne « bûchettes »

Le silo de sciures de la ligne « bûchettes » est équipé de :

- Paroi lisse à l'intérieur du silo pour éviter l'accumulation de poussières
- Système automatique d'extinction incendie en amont du silo
- Vanne incendie manuelle dans le silo
- Extraction sous silo par extracteur métallique autorisant l'extraction rapide en cas d'alarme de température, voire de départ de feu.
- Installation de contrôle thermométrique

Article 4.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie propres aux chapelles implantées à l'Est du site

Le dernier point de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 est modifié comme suit :

« Le besoin minimal en eau de 240 m³/h pendant 2h est couvert par 4 poteaux incendie, positionnés au droit des allées séparant les chapelles. Ils sont alimentés par le réseau surpressé depuis les bassins de réserve de 1 200 m³. Chaque poteau assure un débit minimal en simultané de 60 m³/h. ».

CHAPITRE 4.7. ÉQUIPES D'INTERVENTION

Article 4.7.1. Équipements particuliers

Les dispositions de l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2023 sont modifiées comme suit :

Ces équipes disposent en particulier des équipements suivants :

- 1 motopompe mobile autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 60 m³/h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;
- 1 m³ d'émulseur stocké à proximité du dispositif « ORC » dans un local identifiable avec les éléments nécessaires à sa mise en œuvre ;
- kit d'équipement de protection collective (EPC) dans le couloir de la salle de supervision : casques, lampes, gants, vestes de protection contre le feu, détecteurs CO, 2 appareils respiratoires isolants ;
- masques antifumées pour le personnel de première intervention ;
- réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles.

Chaque appareil respiratoire isolant (ARI) dispose d'une bouteille de recharge. L'exploitant organise le remplissage des bouteilles vides, sans s'appuyer sur les secours.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 5.1. SÉCHOIRS ET PRÉ-SÉCHOIRS

Les prescriptions des articles suivants sont ajoutées au chapitre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012241-0001 du 28 août 2012 :

Article 5.1.1. Trappe de visite

Les silos sont dotés de trappes de visite en partie haute pour permettre leur accès aux sapeurs-pompier.

Article 5.1.2. Source électrique des sondes de température et des jauges de remplissage

Les sondes de températures et les jauges de remplissage des silos sont alimentées par une source électrique différente de l'alimentation assurant le fonctionnement des silos.

TITRE 6 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 6.1. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CARBONEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GYÉ-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché en mairie de GYÉ-SUR-SEINE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 6.2. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° PCICP2023130-0002 du 10 mai 2023 portant mise en demeure des installations exploitées par la société CARBONEX à GYÉ-SUR-SEINE est abrogé.

CHAPITRE 6.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **24 JUIN 2024**

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.